

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D. 2023/043

L'an deux mil vingt-trois, le huit du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de NERNIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian BREUZA, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 9

Date de la convocation : 4 décembre 2023

PRESENTS : Christian BREUZA, Marie-Pierre BERTHIER, Jérôme BAMBERGER, Michel FREDON, Laurent GRILLON, Geneviève GRAZ, Gunilla SKARIN PARTE, Thierry VIDAL, formant la majorité des membres en exercice.

ABSENT EXCUSE : Matteo BÄCHTOLD représenté par Geneviève GRAZ

SECRETAIRE DE SEANCE : Laurent GRILLON

OBJET : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'EXPERIMENTATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le Compte Financier Unique (CFU) a vocation à devenir, en 2024, la nouvelle présentation des comptes locaux.

Ce document unique, fusion entre le compte administratif produit par l'ordonnateur et le compte de gestion produit par le comptable public, constitue une mesure de simplification qui favorise la transparence et la lisibilité de l'information financière, améliore la qualité des comptes et simplifie les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 a validé la possibilité pour les collectivités d'expérimenter le CFU, sur la base du volontariat pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à partir de l'exercice 2021.

Le CFU a plusieurs objectifs :

- Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- Améliorer la qualité des comptes ;
- Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Durant l'expérimentation, un CFU sera produit pour :

- Le budget principal de la collectivité ;
- Chacun des budgets annexes à caractère administratif, à l'exception :
 - De ceux relatifs aux services publics sociaux et médicaux-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22 ;
 - De ceux afférents à des établissements publics situés hors du champ de l'expérimentation, tel que prévu par la loi (caisses des écoles ou CCAS). En effet, la loi limite le champ de l'expérimentation aux collectivités territoriales, aux groupements (définis à l'article L.5111-1 du Code Général des collectivités territoriales) et aux services d'incendie et de secours ;
- A partir des comptes de l'exercice 2022, chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Ainsi, la mise en œuvre de l'expérimentation du CFU pour la commune de Nernier, peut être formulée de la manière suivante :

Au titre de l'exercice 2023 un compte financier unique sera produit pour chacun des comptes afférents :

- Au budget principal,

- Au budget annexe du port.

Durant l'expérimentation, la production d'un compte administratif et d'un compte de gestion sera maintenue pour le CCAS de Nernier.

La mise en œuvre de cette expérimentation fera l'objet d'une convention avec l'Etat. Le CFU sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité de Nernier.

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à en délibérer :

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 242 de la loi de finances pour 2019 modifié par l'article 137 de la loi de finances pour 2021 ;

Vu l'article 145 de la loi N°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ouvrant une nouvelle période de candidature à l'expérimentation du CFU ;

Vu l'arrêté fixant le cadre du CFU expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57 ;

Vu la délibération 2022-043 du conseil municipal portant adoption de la nomenclature budgétaire M57 au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que la commune remplit les prérequis suivants pour participer à l'expérimentation du CFU, à savoir :

- Application de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Dématérialisation des documents budgétaires et transmission à la Préfecture de façon électronique ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté,

- **APPROUVE** la mise en place de l'expérimentation du CFU pour l'exercice 2023 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'expérimentation du CFU et toutes les pièces s'y afférant.

Ainsi fait et délibéré à NERNIER,
Les jour, mois et an que dessus
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Christian BREUZA

Secrétaire de séance
Laurent GRILLON



Date de publication

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr